

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction de la Coordination Des Politiques Publiques et de L'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-159

en date du 6 septembre 2018

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur de la SASU Ferme éolienne de Liglet pour l'installation et l'exploitation, à LIGLET, d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 24 janvier 2018 et présentée par Monsieur le Directeur SASU Ferme éolienne de Liglet pour l'exploitation sur la commune de LIGLET, d'un parc éolien, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 15 juin 2018 désignant Madame Marie-Caroline MOREAU, retraitée de l'éducation nationale en tant que commissaire-enquêteur;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 27 juin 2018;

Vu l'accord du préfet de l'Indre recueilli conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation unique au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par Monsieur le Directeur de la SASU Ferme éolienne de Liglet pour l'installation et l'exploitation à LIGLET, d'un parc éolien, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune de LIGLET pendant 32 jours consécutifs à compter du mardi 9 octobre 2018.

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de LIGLET du mardi 9 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018.

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- Lundi et vendredi: de 8h30 à 12h30
- Mardi: de 8h30 à 16h30 jeudi: de 8h30 à 17h30

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de LIGLET siège principal de l'enquête Route des Hérolles - 86 290 Liglet ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Madame Marie-Caroline MOREAU, retraitée de l'Education Nationale, nommé commissaireenquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 15 juin 2018, recevra en personne les observations du public à la mairie de **LIGLET**:

- mardi 9 octobre 2018 de 9h30 à 12h30
- samedi 20 octobre 2018 de 9h30 à 12h30
- jeudi 25 octobre 2018 de 14h30 à 17h30
- mardi 30 octobre 2018 de 13h30 à 16h30
- vendredi 9 novembre 2018 de 9h30 à 12h30

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre " AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de LIGLET, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de BETHINES, HAIMS, JOURNET, LA TRIMOUILLE, SAINT-LEOMER dans

le département de la Vienne et SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE dans le département de l'Indre, situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 17 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de LIGLET, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de LIGLET, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU Ferme éolienne de Liglet 1 rue des Arquebusiers-67 000 STRASBOURG.

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LIGLET et les maires de BETHINES, HAIMS, JOURNET, LA TRIMOUILLE, SAINT-LEOMER dans le département de la Vienne et SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE dans le département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Madame Marie-Caroline MOREAU, commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Directeur de la SASU Ferme éolienne de Liglet, 1 rue des Arquebusiers 67 000 STRASBOURG
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- au maire de LIGLET et aux maires de: BETHINES, HAIMS, JOURNET, LA TRIMOUILLE, SAINT-LEOMER dans le département de la vienne et SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE dans le département de l'Indre.

Fait à Poitiers, le 6 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Emile SOUMBO